

Un monde digne des enfants

OBJECTIFS DU MILLÉNAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT

DOCUMENTS DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE
CONSACRÉE AUX ENFANTS

LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT



UN MONDE DIGNE DES ENFANTS

Nous réaffirmons l'obligation que nous avons assumée de promouvoir et protéger les droits de tous les enfants – chaque être humain âgé de moins de 18 ans. Nous sommes résolu à respecter la dignité et à assurer le bien-être de tous les enfants....

Un monde digne des enfants, 4e paragraphe

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Les Objectifs du Millénaire pour le développement	5
Un monde digne de nous (la Déclaration des enfants à la Session extraordinaire)	9
Un monde digne des enfants (le document final de la Session extraordinaire)	13
Convention relative aux droits de l'enfant	65
Les Protocoles facultatifs	97,110

LES OBJECTIFS DU MILLÉNAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT*

Les 189 États Membres des Nations Unies se sont engagés à atteindre, d'ici à 2015, les objectifs suivants :

1 - Réduire l'extrême pauvreté et la faim

- Réduire de moitié la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour
- Réduire de moitié la proportion de la population qui souffre de la faim

2 - Assurer l'éducation primaire pour tous

- Donner à tous les enfants, garçons et filles, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires

3 - Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

- Eliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005, si possible, et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015, au plus tard

4 - Réduire la mortalité infantile

- Réduire de deux tiers le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans

5 - Améliorer la santé maternelle

- Réduire de trois quarts le taux de mortalité maternelle

* Tous les objectifs se calculent à partir des données de l'année 1990.

6 - Combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies

- Stopper la propagation du VIH/SIDA et commencer à inverser la tendance actuelle
- Maîtriser le paludisme et d'autres grandes maladies, et commencer à inverser la tendance actuelle

7 - Assurer un environnement durable

- Intégrer les principes du développement durable dans les politiques nationales; inverser la tendance actuelle à la déperdition des ressources environnementales;
- Réduire de moitié le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable*
- Améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis, d'ici à 2020

8 - Mettre en place un partenariat mondial pour le développement

- *Poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire.* Cela suppose un engagement en faveur d'une bonne gouvernance, du développement et de la lutte contre la pauvreté, aux niveaux tant national qu'international
- *S'attaquer aux besoins particuliers des pays les moins avancés.* La réalisation de cet objectif suppose l'admission en franchise et hors contingents de leurs exportations, l'application du programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés,

* En outre, le Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, 26 août – 4 septembre 2002) a demandé qu'on réduise de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès à des équipements sanitaires de base.

l'annulation des dettes bilatérales envers les créanciers officiels, et l'octroi d'une aide publique au développement plus généreuse aux pays qui démontrent leur volonté de lutter contre la pauvreté

- *Répondre aux besoins particuliers des Etats enclavés et des petits Etats insulaires en développement*
- *Traiter globalement le problème de la dette des pays en développement par des mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement viable à long terme*
- *En coopération avec les pays en développement, créer des emplois décents et productifs pour les jeunes*
- *En coopération avec l'industrie pharmaceutique, rendre les médicaments essentiels disponibles et abordables dans les pays en développement*
- *En coopération avec le secteur privé, mettre les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, à la portée de tous.*

UN MONDE DIGNE DE NOUS

La Déclaration des enfants

Déclaration lue le 8 mai 2002 à l'ouverture de la Réunion des délégués de moins de 18 ans à la Session extraordinaire des Nations Unies consacrée aux enfants, par Mlles Gabriela Azurduy Arrieta (Bolivie) et Audrey Cheynut (Monaco), déléguées du Forum des enfants.

Nous sommes les enfants du monde.

Nous sommes les victimes des mauvais traitements et de l'exploitation.

Nous sommes les enfants de la rue.

Nous sommes les enfants de la guerre.

Nous sommes les victimes et les orphelins du VIH/SIDA.

Nous sommes privés d'une éducation de qualité et de soins de santé.

Nous sommes victimes de la discrimination politique, économique, culturelle et environnementale.

Nous sommes les enfants dont les voix sont ignorées : il est temps qu'on nous écoute.

Nous voulons un monde digne des enfants, car un monde digne de nous est un monde digne de tous.

Dans ce monde-là,

Nous voyons le respect des droits de l'enfant :

- les gouvernements et les adultes s'engagent réellement et effectivement en faveur du principe des droits de l'enfant et mettent en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant,

- un environnement sûr et sain pour les enfants et leurs familles, communautés et nations.

Nous voyons la fin de l'exploitation, des mauvais traitements et de la violence :

- des lois protégeant les enfants de l'exploitation et des mauvais traitements, et mises en œuvre et respectées par tous,
- des centres et programmes aidant à reconstruire la vie des enfants victimes.

Nous voyons la fin des guerres :

- des chefs d'Etats résolvant les conflits par un dialogue pacifique et non par la force,
- les enfants réfugiés et victimes des guerres protégés par tous les moyens, et ayant les mêmes possibilités que tout autre enfant,
- le désarmement, l'élimination du trafic d'armes et la fin de l'utilisation d'enfants soldats.

Nous voyons des soins de santé :

- des médicaments essentiels et des traitements accessibles pour tous les enfants,
- des partenariats forts et responsables afin de promouvoir une meilleure santé pour les enfants.

Nous voyons l'éradication du VIH/SIDA :

- des systèmes d'éducation incluant des programmes de prévention du SIDA,
- le dépistage gratuit et des centres de conseil sur le SIDA,
- l'information contre le SIDA libre d'accès pour tout le monde,
- la prise en charge des orphelins du SIDA et des enfants séropositifs

en veillant à ce qu'ils disposent des mêmes possibilités que tous les autres enfants.

Nous voyons la protection de l'environnement :

- la conservation et la protection des ressources naturelles,
- la prise de conscience de la nécessité de vivre dans un environnement sain et favorable à notre développement,
- un environnement accessible aux enfants handicapés.

Nous voyons la fin du cercle vicieux de la pauvreté :

- des comités anti-pauvreté assurant la transparence des dépenses et répondant à tous les besoins de l'enfant,
- l'annulation de la dette qui empêche le progrès en faveur des enfants.

Nous voyons une éducation meilleure :

- l'égalité des chances et l'accès à une éducation de qualité gratuite et obligatoire,
- un milieu scolaire où les enfants sont heureux d'étudier,
- l'éducation pour la vie qui n'est pas seulement scolaire mais qui inclut des leçons de compréhension entre peuples, droits de l'homme, paix, tolérance et citoyenneté active.

Nous voyons la participation active des enfants :

- une prise de conscience accrue et le respect parmi les personnes de tout âge du droit de tout enfant à une participation complète, dans l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant,
- la participation active des enfants aux processus de prise de décision à tous niveaux, et dans la planification, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation de toutes les questions concernant les droits de l'enfant.

Nous nous engageons à un partenariat égal dans cette lutte en faveur des droits de l'enfant. Et, en promettant de soutenir les actions que vous entreprenez en faveur des enfants, nous demandons également votre engagement et soutien dans les actions que nous menons : car les enfants du monde ne sont pas bien compris.

Nous ne sommes pas la source des problèmes, nous sommes les ressources nécessaires pour les résoudre.

Nous ne constituons pas une dépense, nous représentons un investissement. Nous ne sommes pas simplement des jeunes, nous sommes surtout des êtres humains et des citoyens du monde.

Nous lutterons pour nos droits jusqu'à ce que les autres acceptent leurs responsabilités envers nous.

Nous avons la volonté, le savoir, la sensibilité et le dévouement.

Nous promettons que, quand nous serons des adultes, nous défendrons les droits de l'enfant avec la même passion que maintenant, en tant qu'enfants.

Nous promettons de nous traiter les uns les autres avec dignité et respect. Nous promettons d'être tolérants et respectueux des différences.

Nous sommes les enfants du monde, et malgré nos différences, nous partageons une réalité commune.

Nous sommes unis par notre combat pour rendre le monde meilleur pour tous.

Vous considérez que nous sommes l'avenir, nous sommes aussi le présent.

UN MONDE DIGNE DES ENFANTS

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la vingt-septième session extraordinaire, le 10 mai 2002.

	<i>Paragraphes</i>
I. DÉCLARATION	1-9
II. BILAN DES PROGRÈS RÉALISÉS ET ENSEIGNEMENTS	10-13
III. PLAN D'ACTION	14-62
A. Créer un monde digne des enfants	14-32
B. Objectifs, stratégies et mesures	33-34
1. Promouvoir une existence meilleure et plus saine	35-37
2. Pour une éducation de qualité	38-40
3. Protection contre la maltraitance, l'exploitation et la violence	41-44
4. Lutter contre le VIH/SIDA	45-47
C. Mobilisation des ressources	48-58
D. Activités de suivi et évolution	59-62

I. DÉCLARATION

1. Il y a 11 ans, lors du Sommet mondial pour les enfants, les dirigeants du monde entier ont pris des engagements communs et lancé un appel urgent à la communauté internationale pour qu'un avenir meilleur soit offert à chaque enfant.
2. Depuis lors, de nombreux progrès ont été accomplis, comme l'indique le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies intitulé « Nous, les enfants¹ ». Des millions d'enfants ont échappé à la mort, le taux de scolarisation n'a jamais été aussi élevé, davantage d'enfants participent activement aux décisions qui concernent leur existence et d'importants traités ont été conclus pour protéger les enfants. Néanmoins, ces accomplissements et les résultats obtenus n'ont pas été uniformes, et il subsiste de nombreux obstacles, en particulier dans les pays en développement. Dans l'ensemble, les résultats n'ont pas été à la hauteur des obligations nationales et des engagements internationaux qui avaient été souscrits.
3. Nous, les chefs d'État et de gouvernement et représentants d'États participant à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, réaffirmant notre attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, sommes résolus à saisir cette occasion sans précédent de changer le monde pour les enfants et avec eux. En conséquence, nous réaffirmons l'engagement que nous avons souscrit de mener à bien les travaux restés inachevés du Sommet mondial pour les enfants et de nous attaquer à des questions nouvelles d'importance cruciale que nous devons régler pour atteindre les buts et les objectifs à long terme qui ont été arrêtés lors des récentes grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, en particulier dans la Déclaration du Millénaire², par l'action nationale et la coopération internationale.

4. Nous réaffirmons l'obligation que nous avons assumée de promouvoir et protéger les droits et le bien-être de tous les enfants – chaque être humain âgé de moins de 18 ans, y compris les adolescents. Nous sommes résolus à respecter la dignité et à assurer le bien-être de tous les enfants. Nous reconnaissons que la Convention relative aux droits de l'enfant³, qui est le traité relatif aux droits de l'homme le plus universellement reconnu de tous les temps, et ses protocoles facultatifs comportent un ensemble complet de normes juridiques internationales pour la protection et le bien-être des enfants. Nous reconnaissons aussi l'importance d'autres instruments internationaux pertinents à cet égard.
5. Nous soulignons que nous nous engageons à créer un monde digne des enfants, dans lequel le développement humain durable, tenant compte des intérêts supérieurs de l'enfant, se fonde sur les principes de la démocratie, de l'égalité, de la non-discrimination, de la paix et de la justice sociale, ainsi que de l'universalité, de l'indivisibilité, de l'interdépendance et de l'interconnexion de tous les droits humains, y compris le droit au développement.
6. Nous reconnaissons et appuyons les parents et les familles ou, le cas échéant, les tuteurs, en tant que principaux gardiens des enfants et nous renforcerons leur capacité de leur dispenser des soins, une éducation et une protection dans des conditions optimales.
7. Nous invitons tous les membres de la société à s'engager avec nous dans un mouvement mondial qui contribuera à l'édification d'un monde digne des enfants en honorant nos engagements à les appliquer et poursuivre les objectifs suivants :
 - (1) Donner la priorité aux enfants. Dans toutes les actions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être la principale considération;
 - (2) Éliminer la pauvreté : miser sur les enfants. Nous réaffirmons

notre promesse de rompre le cycle de la pauvreté en une seule génération, unis dans la conviction que les investissements en faveur des enfants et le respect de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté. Des mesures doivent être prises immédiatement pour éliminer les pires formes de travail des enfants;

- (3) N'oublier aucun enfant. Tous les enfants naissent libres et égaux en dignité et en droits; par suite, toutes les formes de discrimination à leur égard doivent prendre fin;
- (4) Prendre soin de chaque enfant. Il importe d'assurer aux enfants un bon départ dans la vie. Leur survie, leur protection, leur croissance et leur développement dans des conditions de bonne santé et de bonne nutrition sont le socle sur lequel s'appuie le développement humain. Nous déploierons des efforts concertés pour combattre les maladies infectieuses, lutter contre les principales causes de la malnutrition et éduquer les enfants dans un environnement sûr qui leur permette d'être en bonne santé physique, alertes sur le plan mental, sans inquiétude sur le plan affectif, socialement compétents et aptes à apprendre;
- (5) Permettre à chaque enfant d'accéder à l'éducation. Tous les enfants, les filles tout autant que les garçons, doivent avoir accès à un enseignement primaire gratuit, obligatoire et de bonne qualité, principe qui est essentiel à la prestation d'une éducation de base complète. Les disparités entre les sexes dans l'éducation primaire et l'enseignement secondaire doivent être éliminées;
- (6) Protéger les enfants contre les sévices et l'exploitation. Les enfants doivent être protégés contre tout acte de violence, d'abus, d'exploitation et de discrimination et contre toutes les formes de terrorisme et de prise d'otages;
- (7) Protéger les enfants contre la guerre. Les enfants doivent être

protégés contre les horreurs des conflits armés. Les enfants vivant dans des territoires sous occupation étrangère doivent également être protégés, conformément aux dispositions du droit humanitaire;

- (8) Lutter contre le VIH/SIDA. Les enfants et leur famille doivent être protégés contre les effets dévastateurs du virus de l'immuno-déficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/SIDA);
 - (9) Écouter les enfants et assurer leur participation. Les enfants et les adolescents sont des citoyens pleins de ressources, capables de contribuer à l'avènement d'un avenir meilleur pour tous. Aussi, devons-nous respecter leur droit d'expression et de participation à toutes les questions qui les touchent, compte tenu de leur âge et de leur maturité d'esprit;
 - (10) Protéger la terre pour les enfants. Nous devons préserver notre environnement naturel qui, par sa diversité, sa beauté et ses ressources, contribue à la qualité de l'existence, pour les générations présentes et futures. Nous n'épargnerons aucun effort pour protéger les enfants et minimiser l'impact que les catastrophes naturelles et les effets de la dégradation de l'environnement ont sur eux.
8. Nous reconnaissons que l'application de la présente Déclaration et du Plan d'action exige non seulement une volonté politique renouvelée mais aussi la mobilisation et l'affectation de ressources supplémentaires aux niveaux national et international, compte tenu de l'urgence et de la gravité des besoins particuliers des enfants.
 9. Conformément à ces principes et objectifs, nous adoptons le Plan d'action contenu à la section III ci-après, convaincus que nous bâtirons ensemble un monde dans lequel tous les enfants, garçons et filles, auront une enfance heureuse : un monde dans lequel, aimés, respectés et chéris, les enfants pourront jouer et s'instruire, un monde dans

lequel leurs droits seront promus et protégés, sans discrimination d'aucune sorte, un monde dans lequel leur sécurité et leur bien-être revêtiront la plus haute importance et où ils pourront s'épanouir, en bonne santé, dans la paix et dans la dignité.

II. BILAN DES PROGRÈS RÉALISÉS ET ENSEIGNEMENTS

10. La Déclaration et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial pour les enfants⁴ comptent parmi les engagements internationaux des années 90 dont la mise en œuvre a été suivie avec le plus de rigueur. Des examens ont eu lieu chaque année au niveau national et des rapports intérimaires ont été présentés à l'Assemblée générale. Après le bilan à mi-parcours, il a été procédé à un examen approfondi de fin de décennie. Cet examen a notamment comporté des réunions régionales de haut niveau à Beijing, à Berlin, au Caire, à Katmandou et à Kingston; permis d'assurer le suivi du Sommet et d'autres grandes conférences; d'encourager le renouvellement des engagements pris au sujet des objectifs du Sommet mondial; et d'adopter des orientations pour l'avenir. Venant compléter les efforts déployés par les gouvernements, des acteurs très divers ont participé à ces examens, dont les enfants, des organisations de jeunesse, des établissements universitaires, des groupes religieux, des organisations de la société civile, des parlementaires, les médias, des organismes des Nations Unies, des donateurs et de grandes organisations non gouvernementales nationales et internationales.
11. Comme le montre le bilan effectué par le Secrétaire général à la fin de la décennie sur le suivi du Sommet mondial pour les enfants, les 10 années 1990-1999 ont été marquées, pour les enfants du monde, par de grandes promesses et des réalisations modestes. Du côté positif, le

Sommet et l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant ont contribué à conférer aux enfants une priorité politique. Cent quatre-vingt-douze États, un record, ont ratifié la Convention, l'ont signée ou y ont adhéré. Quelque 155 pays ont élaboré des programmes nationaux d'action pour mettre en œuvre les objectifs du Sommet. Des engagements régionaux ont été pris. Des dispositions et des mécanismes juridiques de caractère international ont renforcé la protection des enfants. Les efforts visant à réaliser les objectifs définis par le Sommet ont abouti à de nombreux résultats tangibles en faveur des enfants : cette année même, 3 millions d'enfants de moins mourront qu'il y a 10 ans; la poliomyélite est désormais sur le point de disparaître et, grâce à l'iodisation du sel, 90 millions de nouveau-nés sont protégés chaque année contre une perte importante de leurs facultés intellectuelles.

12. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire. Les ressources promises lors du Sommet, aux niveaux tant national qu'international, ont encore à se matérialiser. Des défis cruciaux demeurent : plus de 10 millions d'enfants meurent chaque année alors que beaucoup de ces décès pourraient être évités; 100 millions d'enfants, dont 60 % sont des filles, ne sont toujours pas à l'école; 150 millions d'enfants souffrent de malnutrition et le VIH/SIDA se répand à une vitesse catastrophique. La pauvreté, l'exclusion et la discrimination persistent et les investissements dans les services sociaux sont insuffisants. De même, le fardeau de la dette, les dépenses militaires excessives, sans rapport avec les exigences de la sécurité nationale, les conflits armés, l'occupation étrangère, la prise d'otages et toutes les formes de terrorisme, ainsi que l'utilisation peu judicieuse des ressources, entre autres, peuvent entraver l'action que mènent les pays en vue de lutter contre la pauvreté et d'assurer le bien-être des enfants. L'enfance de millions de jeunes continue d'être gâchée par des travaux dangereux,

l'exploitation de leurs forces de travail, la vente et la traite d'enfants, notamment des adolescents, et d'autres formes de sévices, d'indifférence, d'exploitation et de violence.

13. L'expérience des 10 dernières années a confirmé qu'il fallait donner la priorité aux besoins et aux droits des enfants dans toute action tendant au développement. Les grandes leçons que l'on peut en tirer sont nombreuses : le changement est possible – et les droits des enfants sont un utile point de convergence; les politiques adoptées doivent prendre en considération à la fois les facteurs immédiats qui pèsent sur les groupes d'enfants ou les excluent et les causes plus larges et plus profondes de l'insuffisance de la protection et des violations dont leurs droits font l'objet; il faut des interventions ciblées pouvant aboutir à des succès rapides en tenant compte du caractère continu et participatif des processus; les efforts doivent s'appuyer sur la force de résistance et la vigueur des enfants eux-mêmes. Les programmes multisectoriels qui mettent l'accent sur les jeunes enfants et visent à soutenir les familles, en particulier dans les situations à haut risque, méritent spécialement d'être appuyés car ils ont un effet bénéfique durable sur la croissance, l'épanouissement et la protection des enfants.

III. PLAN D'ACTION

A. Créer un monde digne des enfants

14. Un monde digne des enfants est un monde où tous les enfants sont assurés d'un bon départ dans la vie et ont accès à une éducation de base de qualité, y compris à un enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, et où tous les enfants, y compris les adolescents, ont toutes les possibilités de développer leur personnalité dans un

environnement sûr qui les soutienne. Nous favoriserons le développement physique, psychologique, spirituel, social, affectif, intellectuel et culturel des enfants comme faisant partie intégrante des priorités nationales et mondiales.

15. La famille est l'unité fondamentale de la société et en tant que telle doit être renforcée. Elle a droit à recevoir une protection et un appui complets. C'est à elle qu'incombe la responsabilité principale de la protection, de l'éducation et de l'épanouissement des enfants. Toutes les institutions de la société devraient respecter les droits des enfants, assurer leur bien-être et offrir une aide appropriée aux parents, aux familles, aux tuteurs et autres soignants, de façon que les enfants puissent grandir et se développer dans un environnement sûr et stable et dans un climat de joie de vivre, de tendresse et de compréhension, en gardant à l'esprit que diverses formes de famille existent dans des systèmes culturels, sociaux et politiques différents.
16. Nous constatons aussi qu'un nombre considérable d'enfants vivent sans soutien parental : orphelins, enfants des rues, enfants déplacés sur le plan interne et réfugiés, enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, et enfants incarcérés. Des mesures spéciales doivent donc être prises pour soutenir ces enfants et les institutions, moyens et services qui prennent soin d'eux, ainsi que pour doter les enfants des moyens d'assurer leur propre protection et pour renforcer ces moyens.
17. Nous sommes déterminés à faciliter l'accès des familles, des parents, des tuteurs, des soignants et des enfants eux-mêmes à un vaste ensemble d'informations et de services propres à encourager la survie, le développement, la protection et la participation des enfants.
18. La pauvreté chronique demeure l'obstacle majeur à la satisfaction des besoins et à la protection et à la promotion des droits des enfants. Il importe de s'y attaquer sur tous les fronts : de la fourniture des

services sociaux de base à la création de possibilités d'emploi; de l'accès au microcrédit à la réalisation d'investissements d'infrastructure; de l'allègement de la dette à l'instauration de pratiques commerciales équitables. Les enfants sont particulièrement touchés par la pauvreté, car celle-ci frappe les bases indispensables à leur développement – la croissance de leur corps et l'épanouissement de leur esprit. La suppression de la pauvreté des enfants et la réduction des disparités doivent donc être des objectifs décisifs des efforts de développement. Les objectifs et stratégies arrêtés lors des récentes grandes conférences des Nations Unies et leur suivi, en particulier lors du Sommet du Millénaire, constituent un cadre international utile pour permettre que les stratégies nationales de réduction de la pauvreté aboutissent à la réalisation et à la protection des droits et à la promotion du bien-être des enfants.

19. Nous reconnaissons que la mondialisation et l'interdépendance, par les flux d'échanges commerciaux, d'investissements et de capitaux et les progrès technologiques, notamment dans le domaine de l'information, ouvrent de nouvelles perspectives à la croissance mondiale, au développement et à l'amélioration des niveaux de vie partout dans le monde. Parallèlement, de graves problèmes subsistent, notamment de graves crises financières, l'insécurité, la pauvreté, l'exclusion et l'inégalité à l'intérieur des sociétés et entre les unes et les autres. Les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, ainsi que certains pays en transition continuent de rencontrer des obstacles considérables à une intégration plus poussée et à leur pleine participation à l'économie mondiale. Si tous les pays ne peuvent pas bénéficier des avantages du développement social et économique, un nombre croissant de personnes dans tous les pays, voire des régions entières, demeureront en marge de l'économie mondiale. Nous devons agir sans tarder en vue de surmonter ces

obstacles qui touchent les populations et les pays et réaliser toutes les possibilités offertes afin que tout le monde en bénéficie, en particulier les enfants. Nous sommes résolus à promouvoir un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, fondé sur la primauté du droit, prévisible et non discriminatoire. Les investissements, consacrés notamment à l'éducation et à la formation, contribueront à donner aux enfants les moyens de tirer parti des progrès des technologies de l'information et de la communication. La mondialisation offre des possibilités et pose des problèmes. Les pays en développement et les pays en transition se heurtent à des difficultés spéciales lorsqu'ils s'efforcent de faire face à ces problèmes et de tirer parti de ces possibilités. La mondialisation devrait être ouverte à tous et équitable, et il est absolument nécessaire d'élaborer et d'appliquer des politiques et des mesures aux niveaux national et international avec la participation pleine et effective des pays en développement et des pays en transition en vue de les aider à faire face à ces problèmes et à tirer parti de ces possibilités de façon efficace, en accordant un rang de priorité élevé à la réalisation de progrès en faveur des enfants.

20. La discrimination engendre un cercle vicieux, celui de l'exclusion sociale et économique, et compromet l'aptitude des enfants à s'épanouir pleinement. Nous n'épargnerons aucun effort pour éliminer la discrimination contre les enfants, que celle-ci ait pour origine la race de l'enfant ou celle de ses parents ou tuteurs, leur couleur de peau, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres, leur origine nationale, ethnique ou sociale, leur patrimoine, leurs handicaps, leur naissance ou toute autre condition.
21. Nous ferons tout pour veiller à l'exercice intégral et équitable, par les enfants handicapés et par ceux ayant des besoins spéciaux, de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales, y compris l'accès à la santé, à l'éducation et aux services récréatifs, de manière à

- assurer leur dignité, à promouvoir leur autonomie et à faciliter leur participation active, notamment par un meilleur accès à tous les services.
22. Les enfants autochtones, les enfants appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables sont démesurément défavorisés dans de nombreux pays à cause de toutes les formes de discrimination existantes. Nous prendrons les mesures voulues pour mettre un terme à cette discrimination, offrir une aide particulière à ces enfants et leur permettre d'accéder aux services.
 23. Les objectifs fixés pour les enfants, notamment les filles, seront atteints si les femmes bénéficient de tous les droits et libertés fondamentaux, y compris le droit au développement, si elles sont habilitées à participer pleinement, dans des conditions d'égalité, à tous les aspects de la vie de la société et si elles sont protégées de toutes les formes de violence, d'abus et de discrimination. Nous sommes résolus à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des petites filles tout au long de leur vie et à accorder une attention particulière à leurs besoins afin de promouvoir et de protéger leur droit de vivre libres de toute contrainte et à l'abri des pratiques nuisibles et de l'exploitation sexuelle. Nous encouragerons l'égalité entre les sexes et l'égalité d'accès aux services sociaux de base, tels que l'éducation, la nutrition et les soins de santé, y compris pour l'hygiène sexuelle et la médecine procréative, les immunisations et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, et prendrons en considération le problème de la parité entre les sexes dans tous les programmes et toutes les politiques de développement.
 24. Nous sommes également conscients qu'il faut examiner l'évolution du rôle des hommes dans la société, en tant que garçons, adolescents et pères, ainsi que les problèmes auxquels se heurtent les garçons qui grandissent dans le monde d'aujourd'hui. Nous continuerons de

prôner le principe de la responsabilité partagée des parents pour ce qui est d'éduquer et d'élever les enfants, et mettrons tout en œuvre pour veiller à ce que les pères aient la possibilité de participer à la vie de leurs enfants.

25. Il est capital que, parmi les objectifs nationaux relatifs aux enfants, figure la réduction de toutes les disparités, en particulier celles qui découlent de la discrimination fondée sur la race, entre filles et garçons, enfants des zones rurales et enfants des zones urbaines, enfants riches et enfants pauvres, et enfants handicapés et enfants non handicapés.
26. Un certain nombre de tendances et de problèmes écologiques, tels que le réchauffement de la planète, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la pollution atmosphérique, les déchets dangereux, l'exposition aux produits chimiques dangereux et aux pesticides, la déficience des réseaux d'assainissement, le manque d'hygiène, les risques liés à la mauvaise qualité de l'eau et des produits alimentaires et l'inadéquation des logements, doivent être abordés pour veiller à la santé et au bien-être des enfants.
27. Un logement convenable favorise l'intégration familiale, contribue à l'égalité sociale et renforce le sentiment d'appartenance, de sécurité et de solidarité, qui sont essentielles pour le bien-être des enfants. En conséquence, nous nous efforcerons en priorité de faire face à la pénurie de logements et aux autres besoins en infrastructures, notamment pour les enfants vivant dans des zones rurales éloignées et des zones périurbaines marginalisées.
28. Nous prendrons les mesures voulues pour gérer nos ressources naturelles, protéger et sauvegarder notre environnement d'une manière rationnelle. Nous nous emploierons à modifier les schémas de production et de consommation non viables en gardant à l'esprit un certain nombre de principes, notamment celui de la responsabilité

commune mais différenciée des États compte tenu de la contribution inégale de chacun à la dégradation de la planète et de l'environnement. Nous aiderons à apprendre à tous les enfants et tous les adultes qu'ils doivent respecter l'environnement pour préserver leur santé et leur bien-être.

29. La Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs comportent un ensemble complet de normes juridiques internationales pour la protection et le bien-être des enfants. Nous reconnaissons aussi l'importance d'autres instruments internationaux pertinents à cet égard. Les principes généraux qui y sont énoncés – notamment intérêt supérieur de l'enfant, non-discrimination, participation, survie et développement – forment le cadre de nos actions concernant les enfants, y compris les adolescents. Nous invitons tous les pays à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, ses protocoles facultatifs, ainsi que les Conventions 138 et 182 de l'Organisation internationale du Travail ou d'adhérer à ces instruments. Nous invitons les États parties à exécuter pleinement leurs obligations conventionnelles, à retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention relative aux droits de l'enfant, et à envisager d'examiner d'autres réserves en vue de les retirer.
30. Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution enfantine et la pédopornographie, et nous invitons les États parties à les appliquer intégralement.
31. Nous, gouvernements participant à la session extraordinaire, nous nous engageons à appliquer le Plan d'action en envisageant les mesures suivantes :
 - (a) Mettre en place, autant que de besoin, des législations, des

- politiques et des plans d'action nationaux efficaces, et consacrer des ressources à la promotion et à la protection des droits et du bien-être des enfants;
- (b) Créer ou renforcer des organes nationaux, tels que des organes de médiation indépendants pour les enfants, et d'autres institutions ou mécanismes chargés de promouvoir et de protéger les droits des enfants;
 - (c) Mettre au point des systèmes nationaux de suivi et d'évaluation pour déterminer les effets de notre action pour les enfants;
 - (d) Favoriser une meilleure et une plus large connaissance des droits de l'enfant.

Partenariats et participation

32. Pour mettre en œuvre le présent Plan d'action, nous renforcerons notre partenariat avec les parties prenantes ci-après, qui peuvent apporter des contributions uniques, et nous encouragerons l'utilisation de tous les modes de participation pour faire avancer notre cause commune, à savoir le bien-être des enfants et la promotion et la protection de leurs droits :
- (1) Il faut permettre aux enfants, y compris les adolescents, d'exprimer leurs opinions, en fonction de l'évolution de leurs capacités, d'avoir une image positive d'eux-mêmes, et d'acquérir des connaissances et des compétences, notamment en matière de règlement des conflits, de prise de décisions et de communication, qui les aident à faire face aux problèmes auxquels ils se heurtent dans la vie. Il faut respecter et promouvoir le droit à la liberté d'expression des enfants, y compris les adolescents, et leurs opinions doivent être prises en considération dans tous les secteurs qui les concernent, en

accordant l'attention voulue aux opinions de l'enfant selon son âge et sa maturité. L'énergie et la créativité des enfants et des jeunes doivent être encouragées pour qu'ils puissent modeler activement leur environnement, leur société et le monde dont ils hériteront. Les enfants, y compris les adolescents, défavorisés et marginalisés, ont besoin d'une attention et d'une aide particulières pour accéder aux services de base, pour avoir une image positive d'eux-mêmes et pour réussir à se prendre en charge. Nous nous efforcerons d'élaborer et d'appliquer des programmes qui encourageront les enfants, y compris les adolescents, à participer efficacement au processus de prise de décisions, que ce soit dans le cadre de la famille, dans les écoles ou sur les plans local et national;

- (2) Les parents, les familles, les tuteurs et les autres dispensateurs de soins ont une lourde responsabilité à assumer et un rôle primordial à jouer en ce qui concerne le bien-être des enfants, et ils doivent être appuyés dans l'exécution de leurs responsabilités envers les enfants. Toutes nos politiques et tous nos programmes devraient promouvoir la responsabilité conjointe des parents, des familles, des tuteurs légaux, des autres dispensateurs de soins et de la société en général dans ce domaine;
- (3) Grâce notamment à des partenariats renforcés à tous les niveaux, les autorités et les collectivités locales peuvent faire en sorte que les enfants soient au cœur des programmes de développement. En faisant fond sur les initiatives en cours (collectivités soucieuses des enfants, villes sans taudis, etc.), les maires et les dirigeants locaux peuvent améliorer considérablement la vie des enfants;
- (4) De plus en plus, les parlementaires sont invités à allouer la clef de l'exécution du présent Plan d'action. Pour que celui-ci soit couronné de succès, il leur faudra susciter la prise de conscience

- nécessaire; adopter la législation voulue; aider à obtenir les crédits nécessaires; et en suivre l'utilisation;
- (5) Les organisations non gouvernementales et les associations locales seront aidées dans leurs activités, et des mécanismes devraient être établis, s'il y a lieu, pour faciliter la participation de la société civile à l'examen des questions intéressant les enfants. Les acteurs de la société civile peuvent jouer un rôle important en prônant et en appuyant les comportements constructifs et en créant un environnement propice au bien-être des enfants;
 - (6) Le secteur privé et les entreprises peuvent apporter une contribution particulière, qu'il s'agisse d'adopter des pratiques témoignant d'une responsabilité sociale ou de fournir des ressources, y compris des sources de financement novatrices et des programmes de développement communautaire qui bénéficient aux enfants, tels que des programmes de microcrédit;
 - (7) Les dirigeants religieux, spirituels, culturels et autochtones, en raison de leur audience considérable, ont un rôle essentiel à jouer au service de l'enfance, car ils peuvent aider à traduire les buts et objectifs du présent Plan d'action en priorités pour leurs collectivités locales et mobiliser et sensibiliser les citoyens pour les inciter à agir en faveur de l'enfance;
 - (8) Les médias et leurs organisations ont un rôle clef à jouer pour faire mieux connaître la situation des enfants et les problèmes auxquels ils se heurtent; ils devraient aussi jouer un rôle plus actif pour informer les enfants, les parents, les familles et le grand public des initiatives visant à protéger et promouvoir les droits des enfants; ils devraient en outre contribuer aux programmes éducatifs destinés aux enfants. À cet égard, les médias devraient prendre garde à leur influence sur les enfants;
 - (9) Les organisations régionales et internationales, notamment tous

les organismes des Nations Unies, tels que les institutions issues des Accords de Bretton Woods et les autres organismes multilatéraux, devraient être encouragés à collaborer et à jouer un rôle décisif pour ce qui est de réaliser et d'accélérer les progrès en faveur des enfants;

- (10) Les personnes qui travaillent directement avec des enfants ont de grandes responsabilités. Il importe d'améliorer leur statut, leur moral et leur professionnalisme.

B. Objectifs, stratégies et mesures

33. Depuis le Sommet mondial pour les enfants, un grand nombre de buts et d'objectifs qui servent directement les intérêts des enfants ont été entérinés lors des sommets et conférences des Nations Unies, ainsi que dans les réunions d'examen périodiques qui ont suivi. Nous réaffirmons solennellement notre volonté de les faire aboutir et d'offrir aux jeunes générations d'aujourd'hui et de demain les perspectives d'avenir qui ont été refusées à leurs parents. Afin d'asseoir sur des bases solides l'élan qui devrait permettre de traduire dans les faits d'ici à 2015 nos objectifs en matière de développement international et les ambitions affichées au Sommet du Millénaire, nous prenons la résolution d'atteindre une série d'étapes intermédiaires durant la présente décennie (2000-2010) dans les domaines d'action prioritaires suivants.
34. Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, nous nous engageons à mettre en œuvre les buts, stratégies et mesures ci-après en les adaptant comme il convient à la situation particulière de chaque pays et aux diverses situations et conditions qui règnent dans les différents pays et régions du monde.

1. Promouvoir une existence meilleure et plus saine

35. La pauvreté et le manque d'accès aux services sociaux de base sont responsables chaque année de la mort de plus de 10 millions d'enfants de moins de 5 ans (plus de la moitié sont encore des nourrissons) victimes de maladies évitables et de malnutrition. Chaque année également, plus d'un demi-million de femmes et d'adolescentes meurent de complications en cours de grossesse ou au moment de l'accouchement, d'anémie maternelle et de malnutrition et d'autres, beaucoup plus nombreuses encore, sont victimes d'accidents obstétricaux. Plus d'un milliard d'habitants de la planète n'ont pas accès à l'eau potable, 150 millions d'enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition; et plus de 2 milliards sont privés de toute structure d'assainissement digne de ce nom.
36. Nous sommes résolus à briser l'engrenage intergénérationnel de la malnutrition et du délabrement de la santé en apportant des améliorations qui permettront à tous les enfants de prendre un bon départ dans la vie : des structures de soins de santé primaires accessibles, efficaces, équitables, soutenues et permanentes dans toutes les collectivités assorties de services d'information et d'orientation; des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats, l'enseignement dès le plus jeune âge des règles élémentaires d'hygiène et de vie. En conséquence, nous sommes résolus à parvenir aux résultats suivants conformément aux conclusions des récents sommets et conférences des Nations Unies et sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, énoncées dans leurs rapports respectifs :
- (a) Réduction d'un tiers au moins du taux de mortalité des nourrissons et des moins de 5 ans, l'objectif global étant de faire diminuer ce taux des deux tiers à l'horizon 2015;
 - (b) Réduction d'un tiers au moins du taux de mortalité

maternelle, en vue d'atteindre l'objectif consistant à réduire ce taux des deux tiers à l'horizon 2015;

- (c) Réduction d'un tiers au moins des taux de malnutrition des enfants de moins de 5 ans, et surtout des moins de 2 ans, et réduction d'un tiers au moins des taux d'insuffisance pondérale à la naissance;
- (d) Réduction d'un tiers au moins du nombre de ménages ne disposant pas d'installations sanitaires et n'ayant pas accès à l'eau potable à un prix abordable;
- (e) Élaboration et mise en œuvre de politiques et de mesures nationales en faveur de la petite enfance et du développement physique, social, affectif, spirituel et intellectuel des enfants;
- (f) Formulation et mise en œuvre de politiques et programmes nationaux de santé publique assortis d'objectifs et d'indicateurs de réalisation et axés sur les adolescents en vue de contribuer à leur bonne santé physique et mentale;
- (g) Mise à la portée de tous ceux qui sont en âge d'en avoir besoin, au plus tard en 2015, des soins de santé en matière de procréation, dans le cadre d'un système de soins de santé primaires.

37. Pour atteindre ses buts et objectifs, en tenant compte des meilleurs intérêts de l'enfant, conformément aux législations nationales, aux valeurs religieuses et éthiques et au milieu culturel de la population, et en conformité avec tous les droits et toutes les libertés fondamentales de l'être humain, nous appliquerons les stratégies et mesures suivantes :

- (1) Veiller à ce que la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles et néonatales soit considérée comme une priorité du secteur de la santé et que les femmes, en particulier les adolescentes enceintes, aient rapidement accès à des soins

obstétriques indispensables et d'un prix abordable, à des services de santé maternelle bien équipés et dotés d'un personnel suffisant, à l'assistance d'un personnel qualifié lors de l'accouchement, à des soins obstétriques d'urgence, au transport et à des soins dans ces centres spécialisés si nécessaire, aux soins post partum et à des services de planification de la famille afin de promouvoir, entre autres, la maternité sans risques.

- (2) Donner à tous les enfants accès à des services d'éducation, d'information et de soins de santé de base appropriés, accueillants et de haute qualité.
- (3) Assurer effectivement, à toutes les personnes d'âge approprié, une vie saine, notamment en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative, conformément aux engagements pris lors de récentes conférences au sommet des Nations Unies, dont le Sommet mondial pour les enfants, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à leurs examens quinquennaux et à leurs rapports.
- (4) Promouvoir la santé et la survie de l'enfant et réduire aussi rapidement que possible les disparités entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur de ces pays, en s'attachant particulièrement à éliminer le schéma de mortalité excessive et évitable chez les nourrissons et les enfants de sexe féminin;
- (5) Protéger, promouvoir et encourager l'allaitement exclusif des nourrissons pendant les six premiers mois de la vie, puis l'allaitement complété par une alimentation infantile sans danger, appropriée et adaptée jusqu'à l'âge de 2 ans ou au-delà. Mettre à la disposition des mères séropositives ou sidéennes des services

de consultation sur l'alimentation des nourrissons qui les aideront à faire des choix libres et éclairés;

- (6) Une attention particulière doit être accordée aux soins prénataux et postnataux, aux soins obstétriques essentiels et aux soins aux nouveau-nés, notamment pour les femmes et les enfants habitant dans des régions dépourvues de services;
- (7) Faire en sorte que le taux national de vaccination complète des enfants de moins de 1 an soit de 90 % au minimum et que la couverture vaccinale atteigne au moins 80 % dans toutes les circonscriptions ou entités administratives équivalentes; réduire de moitié d'ici à 2005 le nombre de décès dus à la rougeole; éliminer le tétanos de la mère et du nouveau-né avant 2005, et faire bénéficier tous les enfants de la planète des bienfaits apportés par la découverte de nouveaux vaccins et l'amélioration des formules vaccinales et autres mesures prophylactiques;
- (8) Obtenir d'ici à 2005 l'éradication de la poliomyélite dans le monde entier;
- (9) Éradiquer la dracunculose;
- (10) Favoriser le développement des jeunes enfants en fournissant des services et un appui appropriés aux parents, y compris les parents handicapés, aux familles, aux tuteurs et aux équipes soignantes, plus particulièrement à des moments clés tels que la grossesse, l'accouchement, les premiers mois de la vie et la petite enfance, de façon à assurer le développement physique, psychologique, social, spirituel et intellectuel des enfants;
- (11) Appliquer plus systématiquement les mesures éprouvées et rentables de lutte contre les maladies et la malnutrition, qui sont l'une et l'autre des causes majeures de mortalité et de morbidité infantiles, notamment en réduisant d'un tiers le nombre de décès dus aux affections respiratoires aiguës, de moitié le nombre de

décès par diarrhées chez les enfants de moins de 5 ans, de moitié la prévalence et le taux de mortalité de la tuberculose, en réduisant aussi l'incidence des parasitoses intestinales et des maladies sexuellement transmissibles, du VIH/SIDA, et de toutes les formes d'hépatites et veiller à ce que des mesures efficaces soient mises à la portée de tous, surtout dans les régions ou parmi les populations marginalisées;

- (12) Réduire de moitié la prévalence des maladies paludéennes et faire en sorte que 60 % des personnes particulièrement exposées au paludisme, surtout les enfants et les femmes, dorment sous des moustiquaires traitées à l'insecticide;
- (13) Améliorer l'alimentation de la mère, de l'enfant et de l'adolescent, en assurant la sécurité alimentaire de ménages, un accès plus large aux services sociaux de base et l'introduction de pratiques thérapeutiques efficaces;
- (14) Aider les populations et les pays frappés par de graves pénuries alimentaires ou par la famine;
- (15) Renforcer les systèmes sanitaires et éducatifs et élargir les dispositifs de protection afin que les familles, les collectivités locales, les écoles et les structures de soins primaires puissent à eux tous dispenser des soins cliniques, diététiques et pédiatriques intégrés et efficaces, et puissent notamment s'occuper promptement des garçons et des filles marginalisés;
- (16) Réduire le nombre d'enfants victimes d'accidents ou d'autres traumatismes, en élaborant et en appliquant les mesures préventives appropriées;
- (17) Veiller à ce que les enfants handicapés ou ayant des besoins spéciaux aient effectivement accès à des services intégrés, notamment des services de rééducation et de soins de santé et privilégier les soins en milieu familial, moyennant des dispositifs

adéquats d'accompagnement des familles, des tuteurs et des soignants;

- (18) Apporter une aide spéciale aux enfants souffrant de troubles mentaux et psychologiques;
- (19) Favoriser la bonne santé physique, mentale et l'équilibre affectif de l'enfant et de l'adolescent face aux jeux, aux sports, aux loisirs et à l'expression artistique et culturelle;
- (20) Formuler et mettre en œuvre des politiques et des programmes à l'intention des enfants, en particulier des adolescents, qui visent à prévenir la consommation de stupéfiants, de substances psychotropes et inhalées, sauf pour des raisons médicales, et à atténuer les conséquences néfastes de leur abus, et promouvoir les politiques et les programmes en la matière, spécialement ceux qui favorisent la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme;
- (21) Formuler des politiques et des programmes visant à réduire la violence et les suicides chez les enfants et les adolescents;
- (22) Éliminer durablement les troubles liés aux carences en iode d'ici à 2005 et l'avitaminose A à l'horizon 2010, réduire d'un tiers la prévalence de l'anémie, notamment ferriprive, d'ici à 2010, et accélérer la réduction des autres carences en micronutriments grâce à la diversification du régime alimentaire, aux aliments enrichis et aux suppléments alimentaires;
- (23) Aider les familles et les collectivités locales à gérer les structures sanitaires existantes afin de préparer à terme l'accès universel à l'eau potable et aux réseaux d'assainissement tout en encourageant parallèlement l'évolution des habitudes grâce à des campagnes de sensibilisation aux règles de bonne santé et d'hygiène, menées dans les écoles notamment;
- (24) S'opposer à toute disparité dans le domaine de la santé et de l'accès aux services sociaux de base, y compris les services

- médicaux, portant préjudice aux enfants des populations autochtones et aux enfants appartenant à des minorités;
- (25) Élaborer des législations, politiques et programmes, selon qu'il conviendra, au niveau national, et accroître la coopération internationale en vue de prévenir, notamment, l'exposition des enfants aux polluants nocifs de l'air, de l'eau, du sol et de l'alimentation.

2. Pour une éducation de qualité

38. L'éducation est un droit fondamental, l'un des facteurs propres à entraîner une réduction de la pauvreté et du travail des enfants et l'une des voies vers la démocratie, la paix, la tolérance et le développement. Pourtant, plus de 100 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire, des filles pour la plupart, ne sont pas scolarisés. Des millions d'autres sont confiés à des instituteurs non qualifiés et sous-rémunérés dans des classes surchargées, insalubres et mal équipées. Un enfant sur trois ne fait pas les cinq années d'études nécessaires à une éducation de base.
39. Comme il a été convenu lors du Forum mondial sur l'éducation à Dakar, qui a de nouveau confirmé le rôle confié à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à savoir coordonner l'éducation pour tous les partenaires et maintenir leur dynamique collective dans le processus d'assurer l'éducation de base, nous considérerons comme hautement prioritaire de garantir qu'en 2015 tous les enfants aient accès à l'éducation primaire gratuite, obligatoire et de qualité et terminent leurs études. Nous nous attacherons également à garantir progressivement l'éducation secondaire. Afin de progresser dans la réalisation de ces objectifs, nous prenons les engagements suivants :
- (a) Étendre et améliorer l'éducation et les soins complets en

faveur de la petite enfance, tant pour les filles que pour les garçons, notamment des enfants les plus vulnérables et défavorisés;

- (b) Réduire de moitié le nombre d'enfants qui, bien qu'en âge de fréquenter l'école primaire, ne sont pas scolarisés et atteindre d'ici à 2010 un taux d'inscription net ou de participation à des programmes d'éducation primaire non traditionnels de bonne qualité d'au moins 90 % dans l'enseignement primaire;
- (c) Éliminer les disparités entre filles et garçons dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005; et réaliser l'égalité entre les sexes en matière d'éducation d'ici à 2015, en s'attachant à assurer aux filles le plein accès, sur un pied d'égalité, à une éducation de base de bonne qualité en veillant à ce qu'elles achèvent leurs études;
- (d) Améliorer tous les aspects de la qualité de l'éducation de base de façon que les enfants et les jeunes obtiennent des résultats reconnus et mesurables en particulier en ce qui concerne le calcul, la lecture et l'écriture et les compétences pratiques essentielles;
- (e) Veiller à répondre aux besoins en matière d'éducation de tous les jeunes en leur assurant l'accès à des programmes appropriés d'enseignement de base et d'enseignement des compétences pratiques et essentielles;
- (f) Élever de 50 % le niveau d'alphabétisation des adultes, en particulier des femmes, d'ici à 2015.

40. Pour atteindre ces buts et objectifs, nous mettrons en œuvre les stratégies et mesures suivantes :

- (1) Formuler et appliquer des stratégies spéciales visant à ce que l'enseignement soit largement ouvert à tous les enfants et adolescents, et à ce que l'éducation de base soit abordable

- pour toutes les familles;
- (2) Promouvoir des programmes novateurs qui encouragent les écoles et les communautés à mieux identifier les enfants qui ont abandonné l'école ou sont exclus des dispositifs de scolarisation et de l'enseignement, en particulier les filles et les enfants qui travaillent, les enfants ayant des besoins spéciaux et les enfants handicapés, et à les aider à s'inscrire à l'école et à la fréquenter et à leur donner les moyens de terminer leurs études. Ces programmes devraient faire intervenir les gouvernements aussi bien que les familles, les communautés et les organisations non gouvernementales en tant que partenaires dans le processus éducatif. Des mesures spéciales devraient être mises en place pour prévenir et limiter l'abandon scolaire, notamment pour cause d'entrée sur le marché du travail;
 - (3) Comblent le fossé entre l'éducation scolaire et l'éducation non scolaire en tenant compte de la nécessité d'assurer la qualité des services éducatifs, et notamment la compétence des enseignants, et en reconnaissant que l'éducation non scolaire et les approches alternatives constituent des expériences positives. Favoriser en outre la complémentarité des deux types d'éducation, scolaire et non scolaire;
 - (4) Veiller à ce que tous les programmes d'éducation de base soient accessibles et adaptés aux enfants ayant des besoins éducatifs particuliers et aux enfants souffrant de handicaps divers;
 - (5) Veiller à ce que les enfants des populations autochtones et les enfants appartenant à des minorités puissent être scolarisés dans les mêmes conditions que les autres enfants en faisant en sorte que leur éducation soit dispensée d'une manière adaptée à leur culture. L'action engagée devra aussi donner aux enfants des

populations autochtones et aux enfants appartenant à des minorités des possibilités de s'instruire afin de développer le respect de leur identité culturelle, de leur langue et de leurs valeurs et de les préserver;

- (6) Mettre au point et adopter des stratégies spéciales tendant à améliorer la qualité de l'éducation et à répondre aux besoins éducationnels de tous;
- (7) Mettre en place, avec la participation des enfants, un système d'enseignement convivial dans lequel ils se sentent en sécurité, ils soient protégés contre les mauvais traitements, la violence et la discrimination, ils soient en bonne santé et qui les prédispose à apprendre. Veiller à ce que les programmes et matériels pédagogiques tiennent pleinement compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des valeurs de paix, de tolérance et d'égalité entre les sexes, en utilisant les possibilités offertes par la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010);
- (8) Renforcer les soins et l'éducation dispensés à la petite enfance en offrant des services et en formulant et finançant des programmes à l'intention des familles, des tuteurs, des pourvoyeurs de soins et des communautés;
- (9) Donner aux adolescents accès à une éducation et à des possibilités de formation pour les aider à acquérir des moyens de subsistance stables;
- (10) Élaborer, s'il y a lieu, et mettre en œuvre des programmes permettant aux mères de poursuivre leurs études;
- (11) Préconiser la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes à l'intention des enfants, en particulier des adolescents, destinés à prévenir et à décourager la consommation

de tabac et d'alcool, en particulier dans les écoles; et à dépister, combattre et prévenir le trafic et la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, sauf pour des raisons médicales, notamment en organisant des campagnes médiatiques d'information sur les effets néfastes de la toxicomanie, et en prenant les mesures nécessaires pour s'attaquer aux causes premières;

- (12) Promouvoir des programmes novateurs qui incitent les familles à faible revenu ayant des enfants d'âge scolaire à inscrire les filles et les garçons à l'école et à leur faire fréquenter l'école en plus grand nombre, et à faire en sorte que ceux-ci ne soient pas contraints de travailler au détriment de leurs études;
- (13) Formuler et introduire des programmes visant expressément à éliminer les disparités entre les filles et les garçons en matière de taux d'inscription scolaire ainsi que les préjugés et stéréotypes fondés sur le sexe dans les systèmes, programmes et matériels d'éducation, qu'ils résultent de pratiques discriminatoires, d'attitudes sociales ou culturelles, ou de facteurs juridiques et économiques;
- (14) Améliorer le statut, rehausser le moral et renforcer le professionnalisme des enseignants, y compris des puériculteurs, et garantir à ces derniers une rémunération adéquate, des possibilités de perfectionnement et des incitations à s'en prévaloir;
- (15) Mettre au point des systèmes de direction et de gestion dynamiques, participatifs et responsables en matière d'éducation, tant au niveau des établissements scolaires et des collectivités que sur le plan national;
- (16) Répondre aux besoins éducatifs particuliers des enfants dans les situations de crise en veillant notamment à ce qu'une éducation leur soit dispensée pendant et après ces crises et engager des

programmes d'éducation préconisant une culture de la paix selon des modalités qui aident à prévenir la violence et les conflits et qui favorisent la réadaptation des victimes;

- (17) Offrir aux écoles et aux communautés des possibilités et installations accessibles en matière de loisirs et d'activités sportives;
- (18) Mettre les technologies informatiques en évolution rapide au service de l'éducation, en veillant à ce qu'elles soient d'un coût abordable, y compris le téléenseignement, et en réduisant les inégalités sur le plan de l'accès et de la qualité;
- (19) Élaborer des stratégies destinées à atténuer l'impact du VIH/SIDA sur les systèmes et établissements d'enseignement, les élèves et leurs études.

3. Protection contre la maltraitance, l'exploitation et la violence

41. La guerre, la violence, l'exploitation, le délaissement et toutes les formes de maltraitance et de discrimination sont responsables des souffrances et de la mort de centaines de millions d'enfants. De par le monde, des enfants vivent dans des conditions particulièrement difficiles, sont irrémédiablement handicapés ou gravement blessés par des conflits armés, viennent grossir les rangs des populations déplacées ou réfugiées, sont victimes de catastrophes naturelles et causées par l'homme, telles que notamment l'exposition aux rayonnements et produits chimiques dangereux, se ressentent du fait que leurs parents sont des travailleurs migrants ou appartiennent à d'autres groupes défavorisés sur le plan social, ou sont confrontés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée.

Le trafic, la contrebande, l'exploitation physique et sexuelle et l'enlèvement, de même que l'exploitation économique des enfants,

voire sous ses pires formes, sont des réalités quotidiennes pour les enfants dans toutes les régions du monde, et la violence au sein de la famille et la violence d'ordre sexuel contre les femmes et les enfants demeurent de graves problèmes.

Dans plusieurs pays, les sanctions économiques ont des répercussions sur les plans social et humanitaire sur la population civile, en particulier les femmes et les enfants.

42. Dans certains pays, la situation des enfants subit le contrecoup de mesures qui ne sont pas en conformité avec le droit international et la Charte des Nations Unies et qui font obstacle aux relations commerciales entre les États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes et les enfants, notamment les adolescents.
43. Les enfants ont le droit d'être protégés contre toutes les formes de maltraitance, de délaissement, d'exploitation et de violence. Les sociétés doivent éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants. Nous nous engageons donc à :
 - (a) Protéger les enfants contre toutes les formes de maltraitance, de délaissement, d'exploitation et de violence;
 - (b) Protéger les enfants contre les répercussions des conflits armés et veiller au respect du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme;
 - (c) Protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris la pédophilie, la traite et le rapt;
 - (d) Prendre immédiatement des mesures efficaces pour éliminer les pires formes de travail des enfants, telles qu'elles sont définies dans la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail et élaborer et appliquer des stratégies pour éliminer le travail des enfants qui est

- contraire aux normes acceptées au niveau international;
- (e) Améliorer le sort des millions d'enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles.

44. À cet effet, nous mettrons en œuvre les stratégies et mesures suivantes :

Protection générale

- (1) Mettre en place des systèmes d'enregistrement de tous les enfants à la naissance ou peu après, et respecter le droit de chaque enfant à un nom et à une nationalité, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux pertinents.
- (2) Encourager tous les pays à adopter et appliquer des lois pour la protection de l'enfance et à améliorer l'application des politiques et programmes destinés à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, d'abandon, de sévices et d'exploitation que ce soit dans leur famille, à l'école ou dans d'autres établissements, sur le lieu de travail et dans la communauté.
- (3) Adopter des mesures spéciales en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des enfants fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation pécuniaire, l'existence d'un handicap, la naissance ou tout autre statut et faire en sorte qu'ils aient accès à l'éducation, aux services sanitaires et aux services sociaux essentiels.
- (4) Réprimer tous les crimes contre les enfants en traduisant leurs auteurs en justice et en rendant leurs condamnations publiques.
- (5) Faire le nécessaire pour éviter toute mesure unilatérale, non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies, qui empêche la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, de bénéficier pleinement du

développement économique et social, nuise à leur bien-être et compromette le plein exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires. Faire en sorte que la nourriture et les médicaments ne soient pas utilisés comme des moyens de pression politique.

- (6) Faire largement savoir que la non-assistance aux enfants victimes de violence, de maltraitance et d'exploitation est une infraction lourde aux conséquences graves.
- (7) Promouvoir la mise en place de services de prévention, de soutien et de prise en charge des jeunes en difficulté et de tribunaux pour mineurs fondés sur les principes de la justice réparatrice qui respectent pleinement les droits de l'enfant et soient dotés de personnels spécialement formés et soucieux avant tout de réinsertion.
- (8) Protéger les enfants contre la torture et les autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants. Demander aux gouvernements de tous les États, en particulier des États où la peine capitale n'a pas été abolie, de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris en particulier, les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- (9) Mettre fin aux pratiques traditionnelles ou coutumières qui violent les droits des enfants et des femmes, telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines.
- (10) Créer des mécanismes de protection et d'assistance particuliers pour les enfants sans famille immédiate.

- (11) Adopter et appliquer selon les circonstances des politiques de prévention, de protection, de réadaptation et de réinsertion des enfants issus de milieux défavorisés et en danger, notamment les orphelins, les enfants abandonnés, les enfants de travailleurs migrants, les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue et les enfants vivant dans une pauvreté extrême, et leur donner accès à l'éducation, à la santé et aux services sociaux autant que de besoin.
- (12) Protéger les enfants contre les adoptions ou les placements dans des foyers qui sont illégaux, exposent les enfants à l'exploitation ou ne servent pas au mieux leurs intérêts.
- (13) Se préoccuper des cas d'enlèvements internationaux d'enfants par l'un des parents.
- (14) Combattre et prévenir l'utilisation d'enfants, y compris des adolescents, aux fins de la production et du trafic illicites de drogues et de substances psychotropes.
- (15) Promouvoir de vastes programmes visant à combattre l'utilisation des enfants, y compris les adolescents, dans le cadre de la production illicite et du trafic de drogues et de substances psychotropes.
- (16) Rendre les traitements et les moyens de réinsertion accessibles aux enfants, en particulier aux adolescents, qui sont dépendants vis-à-vis de stupéfiants, de substances psychotropes ou inhalées, ou de l'alcool.
- (17) Fournir protection et assistance aux réfugiés et déplacés, qui sont en majorité des femmes et des enfants, conformément au droit international, notamment au droit international humanitaire.
- (18) Faire en sorte que les enfants frappés par des catastrophes naturelles reçoivent une aide humanitaire rapide et efficace grâce à l'amélioration des dispositifs et capacités d'intervention et qu'ils bénéficient de l'assistance et de la protection nécessaires pour

pouvoir reprendre au plus tôt une vie normale.

- (19) Encourager l'adoption de mesures visant à protéger les enfants contre les sites Web, les jeux et les programmes informatiques violents ou pernicious qui ont une influence négative sur leur développement psychologique, en tenant compte des responsabilités des familles, des tuteurs et des personnes qui dispensent des soins.

Protection contre les répercussions des conflits armés

- (20) Mieux protéger les enfants victimes de conflits armés et adopter des mesures efficaces pour protéger les enfants vivant sous occupation étrangère.
- (21) Veiller à ce que la question des droits et de la protection des enfants soit largement présente dans les pourparlers de paix et les accords qui en sont issus, et qu'elle figure également en bonne place dans les opérations de maintien de la paix et les programmes de consolidation de la paix des Nations Unies, et associer, si possible, les enfants à ces processus.
- (22) Mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en contravention du droit international, et assurer leur démobilisation et leur désarmement effectif et appliquer des mesures efficaces pour assurer leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale.
- (23) Mettre fin à l'impunité, poursuivre les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et exclure, si possible, ces crimes des dispositifs et lois d'amnistie et s'assurer que les commissions de type Vérité et justice qui se créent parfois au lendemain des conflits se saisissent également des actes particulièrement graves impliquant des enfants et que des procédures appropriées tenant compte des intérêts des enfants soient mises en place.

- (24) Prendre des mesures concrètes pour lutter contre toutes les formes de terrorisme, qui constituent de sérieux obstacles au développement et au bien-être des enfants.
- (25) S'assurer que tous les personnels civils, militaires et policiers participant aux opérations de maintien de la paix reçoivent une formation théorique et pratique adéquate en matière de droits et de protection des enfants ainsi qu'en matière de droit international humanitaire.
- (26) Lutter contre le trafic d'armes légères; protéger les enfants du danger que représentent les mines terrestres, les munitions non explosées et autre matériel de guerre dont ils peuvent être victimes; et fournir une assistance aux enfants victimes de ces engins pendant et après les conflits armés.
- (27) Convenir de renforcer la coopération internationale, notamment au niveau des ressources et de la coordination de l'assistance humanitaire à apporter aux pays qui accueillent des réfugiés, et d'aider tous les réfugiés et les personnes déplacées, en particulier les enfants et leur famille, à rentrer volontairement chez eux, dans la sécurité et la dignité, et à se réinsérer progressivement dans la société.
- (28) Élaborer et appliquer, avec la coopération internationale nécessaire, des politiques et programmes aux fins de la protection et du bien-être des enfants réfugiés et des enfants en quête d'asile, et la fourniture des services sociaux de base, y compris l'accès à l'enseignement, en sus des soins de santé et des aliments.
- (29) Accorder la priorité aux programmes de recherche de membres de la famille et de réunification des familles et continuer à surveiller les arrangements relatifs aux soins en faveur des enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays non accompagnés ou séparés.

- (30) Évaluer et surveiller l'incidence des sanctions sur les enfants et prendre d'urgence des mesures concrètes, conformément au droit international, pour limiter les conséquences préjudiciables des sanctions économiques sur les femmes et les enfants.
- (31) Prendre toutes les mesures voulues pour éviter aux enfants d'être pris en otages.
- (32) Définir des stratégies précises pour protéger les filles et répondre à leurs besoins et à leurs problèmes particuliers lorsqu'elles se trouvent dans des situations de conflit armé.

Lutte contre le travail des enfants

- (33) Prendre immédiatement des mesures efficaces pour interdire et éliminer de toute urgence les pires formes de travail des enfants. Faciliter la réadaptation et l'intégration sociale des enfants libérés des pires formes de travail des enfants, notamment en leur assurant gratuitement une éducation de base et, dans la mesure du possible, une formation professionnelle.
- (34) Prendre des mesures appropriées pour s'aider mutuellement à éliminer les pires formes de travail des enfants grâce à la coopération ou à l'aide internationale, notamment l'appui au développement économique et social, aux programmes d'élimination de la pauvreté et à l'éducation pour tous.
- (35) Formuler et mettre en œuvre des stratégies tendant à protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre tout travail dangereux ou nuisible à leur éducation ou à leur santé ou de nature à entraver leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- (36) Dans ce contexte, protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation économique en mobilisant les partenariats nationaux et la coopération internationale et améliorer la situation

des enfants, notamment en fournissant aux enfants qui travaillent une éducation de base gratuite et une formation professionnelle et en les intégrant dans le système éducatif de toutes les manières possibles, et encourager l'appui aux politiques sociales et économiques visant à éliminer la pauvreté et à fournir aux familles, en particulier aux femmes, des possibilités d'emploi et de création de revenus.

- (37) Encourager la coopération internationale en vue d'aider les pays en développement, sur leur demande, à s'attaquer au travail des enfants et à ses causes profondes, notamment par le biais de politiques sociales et économiques d'élimination de la pauvreté, tout en soulignant que les normes de travail ne doivent pas être mises au service de fins protectionnistes.
- (38) Renforcer la collecte et l'analyse de données sur le travail des enfants.
- (39) Faire de la lutte contre le travail des enfants une partie intégrante des efforts nationaux de développement et de lutte contre la pauvreté, en particulier des politiques et programmes dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la protection sociale.

Élimination du trafic et de l'exploitation sexuelle des enfants

- (40) Prendre d'urgence des mesures nécessaires aux niveaux national et international pour mettre fin à la vente d'enfants et de leurs organes, aux sévices sexuels dirigés contre des enfants et à l'exploitation des enfants à des fins sexuelles, y compris à la pornographie exploitant des enfants, à la prostitution d'enfants et à la pédophilie, et lutter contre les marchés existants.
- (41) Sensibiliser au caractère illégal et aux conséquences nocives des sévices sexuels dirigés contre les enfants, ainsi que de l'exploitation –

- y compris sur l'Internet – et du trafic des enfants à des fins sexuelles.
- (42) Mobiliser l'appui du secteur privé, y compris l'industrie du tourisme, et des médias pour mener une campagne contre l'exploitation et le trafic des enfants à des fins sexuelles.
 - (43) Déterminer les causes profondes, y compris les facteurs externes, de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants et mettre en œuvre des stratégies préventives pour prévenir cette exploitation et cette traite.
 - (44) Protéger la sécurité des victimes du trafic et de l'exploitation à des fins sexuelles et apporter un appui à leur réadaptation et réintégration.
 - (45) Prendre les mesures nécessaires, à tous les niveaux voulus, et selon que de besoin, pour ériger en délits passibles de poursuites pénales, conformément à tous les instruments internationaux pertinents et applicables, toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle à l'encontre des enfants, y compris au sein de la famille ou à des fins commerciales, la prostitution des enfants, la pédophilie, la pornographie mettant en scène des enfants, le tourisme à caractère sexuel impliquant des enfants, le trafic, la vente d'enfants et de leurs organes et la pratique du travail forcé des enfants ou de toute autre forme d'exploitation des enfants, tout en veillant à ce que le système de justice pénale traite les enfants victimes en veillant à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale.
 - (46) Surveiller et échanger les informations aux niveaux régional et international sur le trafic transfrontière des enfants; renforcer la capacité de la police des frontières et autres responsables de l'application des lois d'arrêter le trafic et assurer ou renforcer leur formation à respecter la dignité, les droits humains et les libertés

fondamentales de tous ceux qui sont victimes de trafic, notamment les femmes et les enfants.

- (47) Prendre les mesures voulues, notamment dans le cadre d'une coopération accrue entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales, le secteur privé et les ONG, pour lutter contre l'utilisation criminelle des technologies informatiques, notamment aux fins de la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie exploitant des enfants, le tourisme sexuel pédophile, la pédophilie et autres formes de violence et de sévices contre les enfants et les adolescents.

4. Lutter contre le VIH/SIDA

45. La pandémie de VIH/SIDA a des effets dévastateurs sur les enfants et ceux qui s'occupent d'eux. Il s'agit notamment des 13 millions d'enfants orphelins du SIDA, des près de 600 000 nourrissons infectés chaque année par transmission materno-foetale et des millions de jeunes séropositifs qui sont socialement stigmatisés par le VIH mais n'ont pas accès à un système de conseils, de soins et d'appui adéquat.
46. Pour lutter contre l'incidence dévastatrice du VIH/SIDA sur les enfants, nous sommes résolus à prendre d'urgence des mesures agressives comme il a été convenu à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le VIH/SIDA et à accorder une attention particulière aux objectifs et engagements ci-après arrêtés d'un commun accord :
- (a) Fixer, d'ici à 2003, des objectifs nationaux assortis de délais pour réaliser l'objectif de prévention arrêté au niveau mondial tendant à réduire de 25 % d'ici à 2005 la séroprévalence parmi les jeunes des deux sexes âgés de 15 à 24 ans dans les pays les plus touchés et de 25 % à l'échelle mondiale d'ici à 2010, et intensifier les efforts pour réaliser ces objectifs et lutter contre les stéréotypes et les

comportements sexistes, ainsi que les inégalités de traitement entre les sexes en ce qui concerne le VIH/SIDA, en encourageant la participation active des hommes et des garçons;

- (b) Réduire de 20 % d'ici à 2005 et de 50 % d'ici à 2010 la proportion d'enfants infectés par le VIH, en faisant en sorte que 80 % des femmes enceintes qui reçoivent des soins prénatals aient accès à des services d'information, de conseils et d'autres services de prévention du VIH/SIDA, en augmentant les services de traitement efficace disponibles pour réduire la transmission du VIH de la mère à l'enfant et en assurant aux femmes séropositives et à leurs enfants l'accès à ces services, ainsi que grâce à des interventions efficaces en faveur des femmes séropositives, y compris des services de conseils confidentiels et de dépistage volontaire, l'accès aux traitements, en particulier aux thérapies antirétrovirales et, le cas échéant, la fourniture de substituts du lait maternel et la prestation de soins continus;
- (c) Formuler d'ici à 2003 et exécuter d'ici à 2005 des politiques et stratégies nationales pour mettre en place et renforcer aux niveaux gouvernemental, familial et communautaire des capacités pour créer un environnement favorable aux orphelins et aux garçons et filles séropositifs et touchés par le VIH/SIDA, notamment pour leur fournir des services de conseils et d'appui psychosocial appropriés; leur assurer l'inscription dans les écoles ainsi que l'accès au logement, à une bonne nutrition, aux services de santé et services sociaux au même titre qu'aux autres enfants; et protéger les orphelins et les enfants vulnérables de toutes les formes de sévices, de violence, d'abus, d'exploitation, de discrimination

et de trafic ainsi que de la perte de leur héritage.

47. Pour réaliser ces objectifs, nous mettrons en œuvre les stratégies et mesures ci-après :

- (1) D'ici à 2003, assurer la formulation et la mise en œuvre de stratégies nationales multisectorielles et de plans de financement pour lutter contre le VIH/SIDA qui s'attaquent à l'épidémie de façon résolue; dénoncent la stigmatisation, le silence et la dénégation; se penchent sur les dimensions sexospécifiques de l'épidémie et celles ayant trait à l'âge; éliminent la discrimination et la marginalisation, associent des partenaires de la société civile et du monde des affaires et assurent la participation pleine et entière des personnes vivant avec le VIH ou le SIDA, des groupes vulnérables et des personnes qui sont les plus exposées, en particulier les femmes et les jeunes; soient financés dans toute la mesure du possible par imputation sur les budgets nationaux sans exclure d'autres sources, notamment la coopération internationale; assurent pleinement la promotion et la protection de tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris le droit au niveau le plus élevé réalisable de santé physique et mentale; soient soucieux de la parité entre les sexes; et abordent les problèmes du risque, de la vulnérabilité, de la prévention, des soins, des traitements et de l'appui aux sidéens, et de la réduction de l'impact de l'épidémie; et renforcent les capacités des services de santé et d'éducation et du système juridique;
- (2) Faire en sorte que d'ici à 2005, au moins 90 %, et d'ici à 2010, au moins 95 % des jeunes des deux sexes âgés de 15 à 24 ans aient accès à l'information, à l'éducation, y compris l'éducation mutuelle et l'éducation sur le VIH spécialement conçue pour les jeunes, et aux services nécessaires pour acquérir les connaissances pratiques dont ils ont besoin pour réduire leur vulnérabilité à l'infection au

- VIH, en partenariat total avec les jeunes, les parents, les familles, les éducateurs et les prestataires de soins de santé;
- (3) D'ici à 2005, élaborer des stratégies de soins globales pour renforcer les soins axés sur la famille et la communauté, y compris ceux fournis par le secteur non structuré, et les systèmes de soins de santé pour traiter les personnes vivant avec le VIH ou le SIDA et contrôler leur traitement, y compris les enfants séropositifs, et pour aider les individus, les ménages, les familles et les communautés touchés par le VIH/SIDA; améliorer la capacité et les conditions de travail du personnel des services de santé, ainsi que l'efficacité des systèmes de fourniture, des plans de financement et des systèmes d'aiguillage nécessaires pour assurer l'accès aux médicaments à des prix abordables, y compris aux médicaments antirétroviraux, aux tests diagnostiques et aux technologies connexes ainsi qu'à des soins médicaux, palliatifs et psychosociaux de qualité, et réaliser des progrès sensibles dans la mise en œuvre de ces stratégies;
 - (4) D'ici à 2005, mettre en œuvre des mesures propres à renforcer les capacités des femmes et des adolescentes de se protéger du risque de l'infection au VIH, principalement grâce à la prestation de services de soins de santé, y compris les services de santé en matière de sexualité et de reproduction et à une éducation préventive qui cherche à promouvoir l'égalité entre les sexes dans un cadre tenant compte des facteurs culturels et des besoins particuliers des femmes;
 - (5) D'ici à 2003, formuler et/ou renforcer des stratégies, politiques et programmes qui reconnaissent l'importance de la famille dans la réduction de la vulnérabilité notamment dans l'éducation et l'orientation des enfants et qui tiennent compte des facteurs culturels, religieux et ethniques, en vue de réduire la vulnérabilité

des enfants et des jeunes en assurant aux filles comme aux garçons l'éducation primaire et secondaire, y compris des cours de formation sur le VIH/SIDA dans les programmes d'enseignement destinés aux adolescents; en assurant un environnement sûr, surtout aux jeunes filles; en élargissant les services d'information, d'éducation et de consultation dans le domaine de la santé en matière de sexualité qui soient de bonne qualité et spécialement conçus pour les jeunes; en renforçant les programmes de santé en matière de sexualité et de reproduction; et en associant, dans la mesure du possible, les familles et les jeunes à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes de prévention et de soins concernant le VIH/SIDA;

- (6) D'ici à 2003, élaborer et commencer à exécuter des stratégies nationales pour intégrer la sensibilisation, la prévention, les soins et le traitement en matière de VIH/SIDA aux programmes ou aux mesures visant à faire face aux situations d'urgence, en reconnaissant que les populations déstabilisées par les conflits armés, les situations d'urgence humanitaire et les catastrophes naturelles, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et en particulier les femmes et les enfants, courent plus de risques d'être exposés à l'infection au VIH; et, le cas échéant, intégrer des composantes VIH/SIDA aux programmes d'assistance internationale;
- (7) Veiller à ce que les victimes du VIH/SIDA ne fassent pas l'objet de traitements discriminatoires et jouissent pleinement, sur un pied d'égalité, de tous les droits humains, en encourageant une politique active et visible de déstigmatisation des orphelins du SIDA et des enfants rendus vulnérables par le VIH/SIDA;
- (8) Exhorter la communauté internationale à épauler les pays en développement et à suppléer aux efforts qu'ils consentent

lorsqu'ils augmentent les fonds nationaux consacrés à la lutte contre l'épidémie de VIH/SIDA, en augmentant l'assistance internationale au développement, surtout en faveur des pays les plus touchés par le VIH/SIDA, en particulier en Afrique subsaharienne, dans les Caraïbes, dans les pays où le risque d'extension de l'épidémie de VIH/SIDA est élevé et dans d'autres régions touchées, qui ne disposent pour lutter contre cette épidémie que de ressources extrêmement limitées.

C. Mobilisation des ressources

48. Promouvoir de bonnes habitudes de vie, notamment grâce à une bonne nutrition et à la lutte contre les maladies infectieuses, dispenser une éducation de qualité, protéger les enfants contre les sévices, l'exploitation, la violence et les conflits armés, et lutter contre le VIH/SIDA sont des objectifs réalisables, qui sont tout à fait à la portée de la communauté mondiale.
49. La responsabilité de mettre en œuvre le présent plan d'action et d'assurer un environnement favorable au bien-être des enfants, où les droits de chaque enfant sont promus et respectés, incombe au premier chef à chaque pays, étant entendu que des ressources nouvelles et supplémentaires, aux plans national et international, sont nécessaires à cette fin.
50. Les investissements en faveur des enfants rapportent des dividendes substantiels s'ils sont soutenus à moyen ou à long terme. Investir en faveur des enfants et respecter leurs droits permet de poser les fondements d'une société juste, d'une économie solide et d'un monde libéré de la pauvreté.
51. Afin de mettre en œuvre le présent Plan d'action, il faudra allouer d'importantes ressources humaines, financières et matérielles supplémentaires, aux niveaux national et international, dans un climat

international porteur et dans le cadre d'une coopération internationale renforcée, y compris la coopération Nord-Sud et la coopération Sud-Sud, afin de contribuer au développement économique et social.

52. En conséquence, nous sommes résolus à poursuivre notamment les objectifs et les mesures suivants, à l'échelle mondiale, pour mobiliser des ressources en faveur des enfants :

- (a) Reconnaître les efforts des pays développés qui ont accepté et atteint l'objectif de 0,7 % de leur produit national brut (PNB) pour l'ensemble de l'aide publique au développement (APD) et prier instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait de s'efforcer d'atteindre dès que possible l'objectif mondialement convenu de 0,7 % de leur PNB consacré à l'APD globale. Nous nous engageons à ne ménager aucun effort pour inverser la tendance à la baisse du niveau de l'aide publique au développement, et à atteindre sans tarder l'objectif convenu de 0,15 % à 0,2 % consacré à l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés, en tenant compte de l'importance des besoins particuliers des enfants;
- (b) Mettre en œuvre sans plus tarder l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres lourdement endettés, convenir d'annuler dans les meilleurs délais toutes les dettes publiques bilatérales des pays bénéficiaires de l'Initiative en échange d'un engagement tangible de leur part à éliminer la pauvreté, et pousser à consacrer les économies réalisées sur le service de la dette au financement de programmes d'élimination de la pauvreté, notamment ceux qui ont trait aux enfants;
- (c) Demander que l'on agisse rapidement et de façon concertée en vue de régler de façon efficace, globale, équitable, durable

et favorable au développement les problèmes d'endettement des pays les moins avancés, des pays en développement à faible revenu et des pays en développement à revenu intermédiaire par le biais de mesures nationales et internationales tendant à rendre leur endettement supportable à long terme, et notamment, le cas échéant, par le biais de dispositifs de réduction ordonnée de la dette comme les conversions de créances en faveur de projets répondant aux besoins des enfants;

- (d) Renforcer et améliorer l'accès des produits et des services des pays en développement aux marchés internationaux, grâce notamment à la réduction négociée des barrières tarifaires et à l'élimination des obstacles non tarifaires qui entravent de manière injustifiée les échanges commerciaux des pays en développement, conformément au système commercial multilatéral;
- (e) Partant du principe qu'un renforcement des échanges commerciaux est essentiel à la croissance et au développement des pays les moins avancés, s'efforcer d'améliorer leur accès préférentiel en visant l'objectif d'un accès en franchise de droits et hors quota pour l'ensemble de leurs produits sur les marchés des pays développés;
- (f) Mobiliser des ressources supplémentaires nouvelles et importantes en faveur du développement social, aux niveaux national et international, afin de réduire les disparités au sein des pays et entre les pays, et assurer dans toute la mesure du possible une utilisation efficace et rationnelle des ressources existantes. En outre, veiller à ce que les dépenses sociales en faveur des enfants soient protégées et reçoivent la priorité au cours des crises économiques et financières à court et à long

terme;

- (g) Examiner de nouveaux moyens de mobiliser des ressources financières publiques et privées, notamment grâce à la réduction des dépenses militaires excessives, du commerce des armements, et des investissements dans la production et l'acquisition d'armes, y compris les dépenses militaires au niveau mondial, en tenant compte des besoins en matière de sécurité nationale;
 - (h) Encourager les pays donateurs et les pays bénéficiaires, sur la base d'accords et d'engagements mutuels, à appliquer pleinement la formule 20/20, conformément aux consensus d'Oslo et de Hanoi, pour assurer l'accès universel aux services sociaux de base.
53. Nous accorderons une attention prioritaire à la satisfaction des besoins des enfants les plus vulnérables du monde dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique subsaharienne.
 54. Nous accorderons également une attention particulière aux besoins des enfants vivant dans les petits pays insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays en développement de transit, les autres pays en développement et les pays en transition.
 55. Nous encouragerons la coopération technique entre les pays afin de mettre en commun les données d'expérience et les stratégies positives découlant de l'application du présent Plan d'action.
 56. La réalisation de nos objectifs et de nos aspirations pour les enfants mérite l'instauration de nouveaux partenariats avec la société civile, notamment avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé, ainsi que d'arrangements novateurs pour mobiliser des ressources supplémentaires, tant privées que publiques.
 57. Tout en gardant à l'esprit que les entreprises doivent respecter la

législation nationale, nous les encouragerons à faire preuve de responsabilité sociale afin de contribuer aux objectifs du développement social et au bien-être des enfants, notamment en :

- (1) Favorisant une prise de conscience croissante de la relation entre le développement social et la croissance économique;
- (2) Fournissant un cadre légal, économique et social qui soit juste et stable afin de soutenir et de stimuler les initiatives prises par le secteur privé pour atteindre ces objectifs;
- (3) Renforçant au niveau national les partenariats avec le monde des affaires, les syndicats et la société civile pour appuyer les objectifs du Plan d'action.

Nous demandons au secteur privé d'évaluer l'impact de ses politiques et de ses pratiques sur les enfants, et de veiller à ce que tous les enfants, surtout les plus démunis, puissent bénéficier des retombées de la recherche-développement dans les domaines de la science, de la technologie médicale, de la santé, de l'enrichissement des aliments, de la protection de l'environnement, de l'éducation et des moyens de communication de masse.

58. Nous nous engageons à assurer la cohérence accrue des politiques et une meilleure coordination entre l'Organisation des Nations Unies, ses organismes et les institutions de Bretton Woods ainsi qu'avec d'autres instances multilatérales et la société civile, en vue de la réalisation des objectifs du présent Plan d'action.

D. Activités de suivi et évolution

59. Afin de faciliter l'application des mesures convenues dans le présent document, nous établirons ou renforcerons, à titre d'urgence, si possible d'ici à la fin de 2003, et lorsqu'il conviendra, des plans d'action régionaux comportant une série d'objectifs et de cibles spécifiques, assortis de délais, et mesurables, inspirés du présent plan

d'action, compte tenu des législations nationales, des valeurs religieuses et éthiques, et du milieu culturel de la population, et en conformité avec tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales humaines.

Nous renforcerons par conséquent notre planification nationale et assurerons la coordination, la mise en œuvre et les ressources nécessaires. Nous intégrerons les objectifs du présent plan d'action dans nos politiques publiques nationales ainsi que dans les programmes de développement nationaux et locaux, les stratégies de lutte contre la pauvreté, les approches multisectorielles et autres plans de développement pertinents, en coopération avec les acteurs concernés de la société civile, y compris les ONG travaillant en faveur des enfants et en collaboration avec eux, ainsi qu'avec les enfants, suivant leur âge et leur maturité, et leurs familles.

60. Nous assurerons le suivi régulier et l'évaluation au niveau national et, si besoin est au niveau régional, des progrès accomplis vers les objectifs et les cibles du présent Plan d'action aux échelles nationale, régionale et internationale. En conséquence, nous renforcerons notre capacité statistique nationale en améliorant la collecte, l'analyse et la ventilation des données, notamment par sexe, âge et autres facteurs susceptibles de créer des inégalités, et nous appuierons toute une série de recherches axées sur les enfants. Nous améliorerons la coopération internationale afin d'appuyer les efforts de renforcement des capacités statistiques, et d'accroître les capacités des communautés en matière de suivi, d'évaluation et de planification.
61. Nous évaluerons périodiquement les progrès réalisés, aux niveaux national et sous-national, afin de mieux surmonter les obstacles et d'accélérer l'action. Au niveau régional, ces examens serviront à mettre en commun les meilleures pratiques, à renforcer les partenariats et à accélérer les progrès. Pour ce faire :

- (a) Nous encourageons les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à envisager d'inclure, dans leurs rapports au Comité des droits de l'enfant, des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans l'application du présent Plan d'action;
- (b) En tant qu'organisation mondiale chef de file pour la protection de l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance est prié de continuer à préparer et à diffuser, en étroite collaboration avec les gouvernements, les fonds, programmes et institutions spécialisés concernés des Nations Unies, et avec tous les autres acteurs appropriés, le cas échéant, l'information sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente déclaration et du présent plan d'action. Les organes directeurs des institutions spécialisés compétentes sont priés de veiller à ce que, dans leurs domaines de compétence respectifs, lesdites institutions appuient dans toute la mesure du possible la réalisation des objectifs énoncés dans le présent plan d'action et, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, tiennent l'Assemblée générale des Nations Unies pleinement informée des progrès réalisés et des mesures supplémentaires à prendre au cours de la décennie à venir, en faisant usage à cette fin des cadres et procédures existants pour l'établissement de rapports;
- (c) Nous prions le Secrétaire général de rendre compte régulièrement à l'Assemblée générale des progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent Plan d'action.

62. Nous nous engageons de nouveau ici à n'épargner aucun effort pour continuer de bâtir un monde digne des enfants, en tirant parti des acquis des 10 dernières années et en nous inspirant du principe selon

lequel la priorité absolue doit aller aux enfants. En solidarité avec un large éventail de partenaires, nous conduirons un mouvement mondial en faveur de l'enfance de manière à créer une dynamique de changement irréversible. Nous prenons cet engagement solennel, convaincus qu'en donnant un rang de priorité élevé aux droits des enfants, à leur survie, à leur protection et à leur développement, nous servons l'intérêt supérieur de l'humanité tout entière et assurons le bien-être de tous les enfants dans toutes les sociétés.

Notes

- 1 A/S-27/3.
- 2 Résolution 55/2 de l'Assemblée générale
- 3 Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.
- 4 A/45/625, annexe.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49.

PRÉAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction

aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et

instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement

responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont

l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions

qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- (a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- (b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- (a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- (b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- (c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- (d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- (e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe

au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- (a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- (b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

- (c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- (d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- (e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à

sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.
4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel

des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - (a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
 - (b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
 - (c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
 - (d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
 - (e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

- (f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- (a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- (b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

- (c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
 - (d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
 - (e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
- (a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - (b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
 - (c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
 - (d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une

société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

(e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- (a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- (b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- (c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- (a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- (b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- (c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- (a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- (b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- (c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En

particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

- (d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

- (a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
- (b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - (i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
 - (ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et

bénéficiaire d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

- (iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
- (iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
- (v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
- (vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
- (vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- (a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
- (b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et

souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- (a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- (b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.
3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.
5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.
6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.
7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses

fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

- (a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;
- (b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.
3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.
4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.
5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.
6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- (a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations

- Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;
- (b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;
 - (c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;
 - (d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité

des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès

du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi, les plénipotentaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

Entré en vigueur le 18 janvier 2002.

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les Etats parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la

mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour

réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son

développement harmonieux,
Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole :

- (a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;
- (b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;
- (c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque Etat partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

- (a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2 :

- (i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :
 - a. D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;
 - b. De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;
 - c. De soumettre l'enfant au travail forcé;
 - (ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;
 - (b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;
 - (c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.
2. Sous réserve du droit interne d'un Etat partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.
 3. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.
 4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout Etat partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'Etat partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
 5. Les Etats parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa

compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat.

2. Tout Etat partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants :

(a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat.

3. Tout Etat partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre Etat partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence

d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'Etat requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet Etat prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les Etats parties :

- (a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin :
 - (i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans

- le présent Protocole ou en faciliter la commission;
- (ii) Du produit de ces infractions;
- (b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés aux alinéas i et ii du paragraphe a émanant d'un autre Etat partie;
 - (c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. Les Etats parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier :

- (a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;
- (b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;
- (c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;
- (d) En fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;
- (e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;
- (f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que

leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;

- (g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.
2. Les Etats parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.
 3. Les Etats parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.
 4. Les Etats parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.
 5. S'il y a lieu, les Etats parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.
 6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

1. Les Etats parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.
2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et

la formation, les Etats parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les Etats parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.

4. Les Etats parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

5. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

Article 10

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophile, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les Etats parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

2. Les Etats parties encouragent la coopération internationale pour aider

à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

3. Les Etats parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

4. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- (a) Dans la législation d'un Etat partie;
- (b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Article 12

1. Chaque Etat partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque Etat partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.
2. La dénonciation ne dégage pas l'Etat partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui l'ont signée.

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS

Entré en vigueur le 12 février 2002.

Les Etats parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et lançant un appel pour que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les

conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants

en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un Etat, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3

1. Les Etats parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.
2. Chaque Etat partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans

ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les Etats parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que :

- (a) Cet engagement soit effectivement volontaire;
- (b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
- (c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
- (d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

4. Tout Etat partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres Etats parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des Etats parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un Etat ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures

d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un Etat partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6

1. Chaque Etat partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.
2. Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les Etats parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7

1. Les Etats parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et

pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les Etats parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8

1. Chaque Etat partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque Etat partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont

déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'Etat partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.
2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'Etat partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention.

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance

3 United Nations Plaza
New York, NY 10017, États-Unis
pubdoc@unicef.org
www.unicef.org/french

ISBN-13: 978-92-806-4088-5

ISBN-10: 92-806-4088-7

© Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance
(UNICEF), New York
Réimprimé en septembre 2006